

Guthrie Swift (*Plaintiff*) *Appellant*;

and

Luke MacDougall (*Defendant*) *Respondent*.

1974: October 25; 1974: December 19.

Present: Judson, Pigeon, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S BENCH, APPEAL SIDE, PROVINCE OF QUEBEC

Negligence—Householder's liability—Outer stairway in good condition—Guest on crutches fell on a patch of winter ice—Adequate clearing—Assistance refused by guest—Householder not bound to act so as to rule out any possibility of an accident—Civil Code, art. 1053.

Appellant, who long ago lost the use of his legs, went to visit respondent on a winter evening. On going up the outer stairway of respondent's residence, which the latter had cleared, appellant observed a few drops of water falling from the roof on his left. His visit concluded, appellant left the premises, keeping to the side of the stairway where he had noticed water when he arrived rather than the side where there was a railing. When he put one of his crutches onto the first step, it slid out under him on a small sheet of ice and he fell, sustaining bodily injuries. The trial judge concluded that the accident was caused by the fault of both parties, and that appellant should bear one-third of the damages and respondent two-thirds. Appellant did not appeal from this part of the judgment, holding him partly liable for the accident. The Court of Appeal concluded that respondent was not at fault. Hence the appeal to this Court.

Held: The appeal should be dismissed.

The trial judge made an error of law when he concluded that respondent ought to have taken steps to avert all accidents. This error of law vitiates the trial judgment, and the Court of Appeal properly intervened. The liability of respondent must be seen in the light of art. 1053 C.C., which imposes the standard of reasonable conduct. No one is bound to act so as to rule out any possibility of an accident. On appellant's left as he descended the stairway there was a railing which he could have used. It is setting too high a standard to ask a householder who has taken reasonable care of his stairway to check at all times and ensure that there is not the slightest trace of ice in winter.

Guthrie Swift (*Demandeur*) *Appelant*;

et

Luke MacDougall (*Défendeur*) *Intimé*.

1974: le 25 octobre; 1974: le 19 décembre.

Présents: Les juges Judson, Pigeon, Dickson, Beetz et de Grandpré.

EN APPEL DE LA COUR DU BANC DE LA REINE, PROVINCE DE QUÉBEC

Négligence—Responsabilité de propriétaire—Chute d'un invité en béquille sur plaque de glace l'hiver—Escalier extérieur en bonne condition—Nettoyage adéquat—Aide refusée par invité—Propriétaire non tenu de prévenir toute possibilité d'accident—Code civil, art. 1053.

L'appelant, qui depuis longtemps avait perdu l'usage de ses jambes, est allé passer une soirée d'hiver chez l'intimé. En montant l'escalier extérieur de la résidence de l'intimé, qui avait été nettoyé par ce dernier, l'appelant a remarqué, du côté gauche en montant, quelques gouttes d'eau provenant du toit. Après la veillée l'appelant a quitté les lieux en se tenant du côté de l'escalier où il avait remarqué l'eau en entrant plutôt que de l'autre côté où se trouvait une balustrade. Lorsqu'il mit une de ses béquilles sur la première marche, cette béquille glissa sous lui sur une petite plaque de glace; d'où une chute entraînant des lésions corporelles. Le premier juge a conclu que l'accident avait été causé par la faute des deux parties, l'appelant devant supporter un tiers des dommages et l'intimé les deux tiers. L'appelant n'a pas appelé de cette partie du jugement le tenant responsable en partie de l'accident. Quant à l'intimé, la Cour d'appel a conclu à l'absence de faute. D'où le pourvoi à cette Cour.

Arrêt: L'appel doit être rejeté.

Le premier juge a commis une erreur de droit en concluant que l'intimé aurait dû prévenir toute possibilité d'accident. Cette erreur de droit vicié le jugement de première instance et la Cour d'appel a eu raison d'intervenir. La responsabilité de l'intimé doit être étudiée à la lumière de la règle de l'art. 1053 C.c. qui impose la norme d'une conduite raisonnable. Nul n'est tenu à une conduite visant à écarter toute possibilité d'accident. A main gauche, pour l'appelant, qui descendait l'escalier, il y avait une balustrade dont il aurait pu se servir. Ce serait être trop exigeant que de demander qu'un propriétaire qui a pris un soin raisonnable de son escalier le vérifie en tout temps pour s'assurer qu'il n'y ait pas la moindre trace de glace l'hiver.

APPEAL from the Court of Queen's Bench, Appeal Side, Province of Quebec, partly setting aside a judgment of the Superior Court. Appeal dismissed.

O. Carter, Q.C., for the plaintiff, appellant.

P. Lesage, for the defendant, respondent.

The judgment of the Court was delivered by

DE GRANDPRÉ J.—This action results from the fall of appellant on the outer stairway of the residence occupied by respondent at the time.

The relevant facts are as follows:

- The accident took place at about 1 a.m. on February 4, 1966, in good weather;
- the day before there had been a very light snowfall of about two-tenths of an inch during the day, which ceased at about 3 p.m.;
- at about 6 p.m. on February 3 respondent completely cleaned the three steps of his stairway, as well as the gallery in front of his door;
- at about 8 p.m. on the evening in question appellant, who had lost the use of his legs for all practical purposes in an accident nearly twenty years before, arrived at respondent's home for a card game;
- at the time appellant observed that the steps were in perfect order, except for a few drops of water from the roof on his left as he went up the stairway;
- after the card game, at about 12.30 a.m., two of the players left, offering to help appellant when they did so; the latter declined, and stayed at respondent's home until about 1 a.m., for a cup of coffee with respondent and his wife;
- appellant then left, keeping to the side of the stairway where he had noticed water when he arrived;
- as he was putting one of his crutches onto the first step, it slid out under him and he fell, sustaining bodily injuries;
- the crutch slid because of having been placed on a small sheet of ice, described by appellant as "a

APPEL d'un jugement de la Cour du banc de la reine, province de Québec, rejetant en partie un jugement de la Cour supérieure. Appel rejeté.

O. Carter, c.r., pour le demandeur, appellant.

P. Lesage, pour le défendeur, intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE DE GRANDPRÉ—La réclamation résulte de la chute de l'appelant dans l'escalier extérieur de la résidence qu'occupait alors l'intimé.

Les faits pertinents sont les suivants:

- l'accident est survenu vers 1 heure du matin, le 4 février 1966, alors qu'il faisait beau;
- la veille, il y avait eu au cours de la journée chute de neige très légère d'environ deux-dixième de pouce, les derniers flocons étant tombés vers 3 heures de l'après-midi;
- vers 6 heures du soir, le 3 février, l'intimé avait nettoyé parfaitement les trois marches de son escalier, ainsi que la galerie devant la porte;
- vers 8 heures ce soir-là, l'appelant, qui près de vingt ans auparavant avait perdu à toutes fins pratiques l'usage de ses jambes au cours d'un accident, est arrivé chez l'intimé pour participer à une partie de cartes;
- à ce moment-là, l'appelant a constaté que les marches étaient en parfait ordre, sauf que du côté gauche en montant l'escalier, il y avait quelques gouttes d'eau provenant du toit;
- après la partie de cartes, soit vers 12 heures 30 du matin, deux des participants ont quitté les lieux en offrant leur aide à l'appelant; celui-ci a décliné et est resté chez l'intimé jusque vers 1 heure pour prendre avec celui-ci et son épouse une tasse de café;
- l'appelant a alors quitté les lieux en se tenant du côté de l'escalier où il avait remarqué de l'eau en entrant;
- comme il mettait une de ses béquilles sur la première marche, cette béquille a glissé sous lui et il a subi une chute entraînant des lésions corporelles;
- la béquille a glissé pour avoir été posée sur une petite plaque de glace décrite par l'appelant

slight patch", "a thin film", the rest of the stairway being in perfect order;
—the temperature at 8 p.m. on February 3 was 25 degrees, and at 1 a.m. on the 4th, 22 degrees.

To complete the summary of facts it must be added that respondent and his wife were positive, especially the wife, that they asked appellant as he was leaving if he needed help to descend the stairs, and he replied that he did not. However, appellant was certain that no such offer was made to him. I do not consider, despite the attention paid to it by the Quebec Courts, that this point has much bearing on the outcome.

The trial judge concluded that the accident was caused by the fault of both parties, and that appellant should bear one-third of the damages and respondent two-thirds. It may be noted forthwith that there is no appeal from this part of the judgment, holding appellant partly liable for the accident.

Regarding plaintiff-appellant the trial judge said:

[TRANSLATION] Plaintiff himself acknowledges knowing there was a risk of ice forming, and before venturing onto the steps, which according to the evidence were in shadow, he could have tried to check their condition, or have it checked by his host, by asking him to help him get down the said steps.

Further, in holding respondent two-thirds liable, the trial judge took into consideration the following facts:

Defective construction of the stairway

As to this I concur in the view of Lajoie J. in the Court of Appeal:

[TRANSLATION] The stairway on which Swift fell seems to me to be constructed in the usual manner, as may be seen from the photographs, and no expert testimony was heard to indicate that it was not constructed in accordance with industry practice or normal standards of prudence.

The photographs referred to by Lajoie J. clearly establish that on appellant's left as he descended the stairway there was a railing which he could quite easily have used to facilitate his descent; it is

comme «a slight patch», «a thin film», le reste de l'escalier étant en parfait ordre;
—à 20 heures, le 3 février, la température était de 25 degrés et à 1 heure, le 4, de 22 degrés.

Pour compléter le tableau des faits, il faut ajouter que l'intimé et son épouse, particulièrement cette dernière, sont positifs qu'au moment du départ, ils ont demandé à l'appelant s'il avait besoin d'aide pour descendre l'escalier et qu'il a répondu dans la négative. Par ailleurs, l'appelant est convaincu qu'aucune offre de cette nature ne lui a été faite. Je ne crois pas que cet aspect ait de l'influence sur le résultat, même si les tribunaux du Québec s'y sont attardés.

Le premier juge en est venu à la conclusion que l'accident avait été causé par la faute des deux parties, l'appelant devant supporter un tiers des dommages et l'intimé les deux-tiers. Notons tout de suite qu'il n'y a pas eu d'appel de cette partie du jugement tenant l'appelant responsable en partie de l'accident.

Quant au demandeur-appelant, le premier juge s'exprime comme suit:

Le demandeur lui-même, il le déclare d'ailleurs, savait qu'il y avait danger de formation de glace, et avant de s'aventurer sur des marches qui, d'après la preuve, restaient dans l'ombre, il aurait pu essayer de vérifier l'état des lieux ou de le faire vérifier par son hôte en lui demandant de l'aider à descendre lesdites marches.

Par ailleurs, pour tenir l'intimé responsable dans la proportion des deux-tiers, le premier juge retient contre lui les faits suivants:

Construction défectueuse de l'escalier

Sur ce point, je partage l'opinion du juge Lajoie en Cour d'appel:

L'escalier dans lequel Swift fit une chute, tel que l'illustrent les photographies, me paraît normalement construit, et aucun expert n'a été entendu pour déclarer qu'il ne l'était pas suivant les règles de l'art ou les normes de la prudence.

Les photographies dont parle le juge Lajoie établissent clairement qu'à main gauche pour l'appelant, qui descendait l'escalier, il y avait une balustrade dont il aurait très bien pu se servir pour

true that this railing was not strictly speaking a handrail, but it was certainly enough to lend him the support he may have needed.

Defective maintenance of the stairway

This concerns the sheet of ice which produced appellant's fall, and in this connection it must be remembered that this sheet was, in the words of appellant, "a thin film", "a slight patch", on a stairway for which, unfortunately, we do not have exact measurements, but which was apparently, judging from the photographs, about three feet wide. The presence of a small sheet of ice, formed after 8 p.m. that evening and located at the end of a step near the wall, can hardly be regarded as negligence. Here again I concur in the view of Lajoie J.:

[TRANSLATION] The weather conditions prevailing between the time the stairway was cleaned and the time respondent fell were not such that they ought to have induced the householder to clean it again that evening, having cleaned it properly the first time. In my opinion it is setting too high a standard to ask a householder who has taken reasonable care of his stairway to check at all times and ensure that there is not the slightest trace of ice, during the Quebec City winter.

Failure to offer assistance

As I have already observed, this does not seem to me to be a major point. The parties were friends at the time, and if appellant had needed assistance, he could clearly have asked for it, and it would have been forthcoming. On this point, as on the two others, Lajoie J. of the Court of Appeal accurately summarized the position:

[TRANSLATION] I also agree with Rivard J. that the weight of evidence is that MacDougall offered Swift his help in descending the few steps forming the stairway, and that the latter refused, being familiar with the steps, with their shape and lighting. In my view, MacDougall did not then have a duty to insist on accompanying Swift, and he certainly cannot be reproached for not doing so despite the latter's refusal.

The erroneous conclusions of the trial judge as to the actions of respondent derive from the error of law which he made when he advanced the

faciliter sa descente; il est vrai que cette balustrade ne constitue pas une rampe à proprement parler mais elle était certainement suffisante pour lui donner le point d'appui dont il pouvait avoir besoin.

Entretien défectueux de l'escalier

Il s'agit ici de cette plaque de glace qui a entraîné la chute de l'appelant et à ce sujet, il faut se souvenir que cette plaque, dans les mots de l'appelant, était «a thin film», «a slight patch» dans un escalier dont, malheureusement, nous n'avons pas les dimensions exactes mais qui avait apparemment, d'après les photographies, environ trois pieds de large. La présence d'une petite plaque de glace constituée dans la soirée après 20 heures et située à l'extrémité d'une marche près du mur pourrait difficilement constituer une faute. Ici encore, j'adopterais l'opinion du juge Lajoie:

Les conditions atmosphérique qui prévalurent entre le moment où l'escalier fut nettoyé et celui de la chute de l'intimé n'étaient pas telles qu'elles aient dû constituer une incitation au propriétaire de la maison de faire un nouveau nettoyage dans la soirée le premier ayant été bien fait. Je crois que c'est être trop exigeant que de demander qu'un propriétaire qui a pris un soin raisonnable de son escalier vérifie en tout temps pour s'assurer qu'il n'y ait pas la moindre trace de glace l'hiver à Québec.

Défaut d'offrir de l'aide

Comme je l'ai déjà dit plus haut, ce point ne me semble pas majeur. Les parties à l'époque étaient des amis et si l'appelant avait eu besoin d'aide, il est clair qu'il aurait pu le demander et qu'il l'aurait aisément obtenue. Sur ce point, comme sur les deux autres, le juge Lajoie, en Cour d'appel, a parfaitement résumé la situation:

Je suis aussi d'accord avec monsieur le juge Rivard que la prépondérance de la preuve est que MacDougall offrit son aide à Swift pour descendre les quelques marches qui forment l'escalier et que celui-ci la refusa, connaissant bien les lieux, leur conformation et leur éclairage. A mon avis, MacDougall n'avait pas alors le devoir d'insister pour accompagner Swift et l'on ne saurait lui reprocher de ne pas l'avoir fait malgré lui.

Les conclusions erronées du premier juge quant à la conduite de l'intimé ont leurs sources dans l'erreur de droit qu'il a commise lorsqu'il a mis de

proposition that respondent [TRANSLATION] "ought, it would seem, *to have taken steps to avert all accidents*, by covering these steps with anti-slip material which would certainly have almost completely, if not totally, removed the danger" (emphasis added).

That standard has always been rejected by the courts; the liability of respondent must be seen in the light of art. 1053 C.C., which imposes the standard of reasonable conduct. No one is bound to act so as to rule out any possibility of an accident. This error of law vitiates the trial judgment, and the Court of Appeal properly intervened.

For these reasons, therefore, I would affirm the Court of Appeal judgment and dismiss the action, the whole with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the plaintiff, appellant: Carter & Richer, Quebec.

Solicitors for the defendant, respondent: Amyot, Lesage, de Grandpré, Colas, Bernard & Drolet, Quebec.

l'avant la proposition que l'intimé «aurait dû, semble-t-il, prévenir toute possibilité d'accident, en étendant sur ces marches un antidérapant qui aurait certainement fait disparaître presque entièrement sinon totalement le danger». (Les mots en italiques sont de moi).

C'est là un critère que les tribunaux ont toujours écarté, la responsabilité de l'intimé devant être étudiée à la lumière de la règle de l'art. 1053 C.c. qui impose la norme d'une conduite raisonnable. Nul n'est tenu à une conduite visant à écarter toute possibilité d'accident. Cette erreur de droit vicie le jugement de première instance et la Cour d'appel a eu raison d'intervenir.

Pour ces motifs, je confirmerais donc le jugement de la Cour d'appel et renverrais l'action, le tout avec dépens.

Appel rejeté avec dépens.

Procureurs du demandeur, appelant: Carter & Richer, Québec.

Procureurs du défendeur, intimé: Amyot, Lesage, de Grandpré, Colas, Bernard & Drolet, Québec.